



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 28 JUILLET 2025

Délibération N°2025-21

OBJET :

**Approbation du protocole de fin de contrat de délégation de service public
– Assainissement**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil syndical du SIVOM du Cavo

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 28 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
18	10	1	7

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,
Nicolas CUCCHI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Pascal MURACCIOLI, Jacky RONDINAUD,
Guy MOULIN-PAOLI, Joelle MARTINETTI, Jean Toussaint TOMA, Patrick MICHELANGELI,
Emmanuelle CARCARY.

Représenté : Monsieur
François BARTOLI (pouvoir à Céline DEROSAS).

Absent(e)s : Madame, Messieurs,
Don Georges GIANNI, Nicolas ANDREANI, Bernard Jean-Marie BAESI, Cindy SCHIVRE,
Antoine BARTOLI, Lucien TOMASINI, Christian PIU.

Secrétaire de séance :
Monsieur Francis GIANNI.

Date de la convocation : 17 juillet 2025



Date d'affichage :

VOTANTS : 11 - EXPRIMÉS : 11			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
11	0	X	

Le Président

RAPPELLE que le SIVOM du Cavo avait confié, par la délibération du 4 décembre 2014 avec une date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, la gestion du service public de l'assainissement collectif à la Société Des Eaux de Corse-Kyrnolia, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (affermage), dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions contractuelles et légales, un protocole de fin de contrat a été élaboré conjointement entre les services du SIVOM du Cavo et le délégataire, afin de fixer les conditions de reprise du service, d'organiser la transmission des informations, des biens et équipements, et de régler les éventuelles questions financières, techniques ou juridiques en lien avec la fin de la délégation.

Ce protocole a pour objectifs :

- d'assurer une continuité du service public dans les meilleures conditions ;
- de sécuriser la sortie du contrat ;
- de permettre un passage de relais ordonné au futur mode de gestion ou au nouveau délégataire.

Le Président présente le projet de protocole de fin de contrat de DSP pour l'assainissement collectif entre le SIVOM du Cavo et la Société Des Eaux de Corse-Kyrnolia.

Ce document précise notamment :

- les modalités de transfert des ouvrages, équipements et données du service ;
- le calendrier des opérations préparatoires à la fin du contrat ;
- les obligations réciproques des parties jusqu'au terme de la DSP ;
- le règlement des éventuelles créances et compensations.

Le protocole a fait l'objet d'une instruction juridique et technique par les services du SIVOM du Cavo, en lien avec un cabinet conseil spécialisé, et a été validé par les parties.

Le Conseil Syndical,

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;



VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite "loi Sapin") ;

VU le contrat de délégation de service public conclu avec la Société Des Eaux de Corse-Kyrnolia, effectif le 1^{er} janvier 2015, pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, et prenant fin le 31 décembre 2026 ;

VU le rapport d'exécution du contrat de délégation présenté conformément à l'article L.1411-3 du CGCT ;

VU le projet de protocole de fin de contrat négocié entre le SIVOM du Cavo et le délégataire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

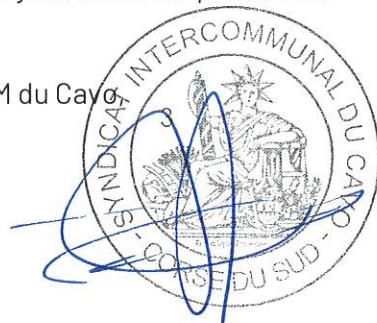
Article 1 : D'APPROUVER le protocole de fin de contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif, joint en annexe, conclu avec la Société Des Eaux de Corse-Kyrnolia, dont le contrat prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 2 : D'AUTORISER le Président du SIVOM du Cavo à signer ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : DE CHARGER le Président de veiller à la mise en œuvre et l'application du présent protocole.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour copie conforme.*

Le Président du SIVOM du Cavo
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

Publié le

Transmis à la Préfecture le